

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

SYNDICAT MIXTE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN
SEINE GRANDS LACS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20240307-2024-06-D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024

Publication : 11/03/2024

OBJET :

DÉCISION DU PRÉSIDENT

**Zones d'expansions des
crues**

**Participation financière
de Seine Grands Lacs
pour l'étude de
restauration de l'Agréau,
des zones humides et
des zones d'expansion
des crues sur les
communes de
Champignelles et
Villeneuve-les-Genêts**

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Comité syndical, n°2021-73/CS du 9 novembre 2021, donnant délégation du Comité syndical au Président, pour toute la durée de son mandat, pour prendre certaines décisions relevant de domaines expressément visés ;

VU les statuts du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

VU la délibération 2022-82/CS relative à la Stratégie et aux modalités de partenariat et de coopération en faveur des zones d'expansions des crues ;

CONSIDÉRANT l'intérêt - dans le cadre du développement des zones d'expansion des crues (ZEC) et de l'amélioration de la gestion des inondations à l'échelle du bassin de la Seine – du projet de restauration de l'Agréau, des zones humides et des zones d'expansion des crues sur les communes de Champignelles et Villeneuve-les-Genêts (89) porté par l'Epage du Bassin du Loing ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'étude pour la restauration de l'Agréau, des zones humides et des zones d'expansion des crues sur les communes de Champignelles et Villeneuve-les-Genêts portée par l'Epage du Loing bénéficie d'une participation financière de Seine Grands Lacs d'un montant de **5992.80 €** et fera l'objet d'une convention de partenariat et de coopération.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de Seine Grands Lacs.

ARTICLE 3 : Le Comité syndical sera informé, lors de sa prochaine réunion, de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée à l'Epage du Bassin du Loing;
- transmise à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France et du Département de Paris, et à Monsieur le Receveur de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- publiée sur le site Internet du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs.

Paris, le 7 mars 2024

Par délégation du Comité syndical,
Le Président,



Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

LE PRÉSIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr